REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Epernon (SIEPARE)

Version approuvée par le Comité Syndical du 18 juin 2025

Préambule

Le Syndicat Intercommunal Eau Potable et Assainissement de la Région d'Epernon (SIEPARE) regroupe 3 communes d'Eure et Loir (Droue, Hanches, Epernon) et 3 communes limitrophes des Yvelines (Emancé, Raizeux et Saint Hilarion) et y exerce depuis sa création le 1er janvier 2020, la compétence assainissement collectif par délégation de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France et de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires. **Il est le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.**

Il accueille également par convention les effluents de la commune d'Hermeray et d'une partie de Saint Martin De Nigelles.

Le syndicat exerce aussi la compétences Eau Potable sur les 3 communes de Droue, de Hanches et d'Epernon.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, le SIEPARE a mis en place un Comité Syndical qui prend toute décision en matière d'assainissement et d'eau potable.

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit les droits et obligations entre, d'une part, l'usager propriétaire ou occupant et, d'autre part, le service chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont le SIEPARE est gestionnaire.

La présente version de ce règlement est opposable à tout usager du service public d'assainissement collectif, en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 18 juin 2025.

Ce règlement est consultable à l'adresse suivante :

https://www.siepare.fr

Le présent règlement abroge et remplace toute version antérieure.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1-1 Définitions

L'usager,

Désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales uniquement pour les réseaux unitaires) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par le Service Public de l'assainissement.

L'usager peut avoir ou non la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé. Il peut s'agir de toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Il peut être, ou non, le titulaire de l'autorisation de raccordement.

L'Exploitant du Service,

Désigne le SIEPARE ou l'entreprise délégataire en cas de Délégation de Service Public. A cette date, le service est exploité en Délégation de Service Public.

Le Règlement du Service,

Désigne le présent document établi par le Syndicat et adopté par délibération du Comité Syndical du 18 juin 2025.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre vous et l'Exploitant du Service. En cas de modification des conditions du Règlement du Service, celles-ci seront portées à la connaissance des usagers.

Article 1-2 Objet du règlement

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les Réseaux d'Assainissement du SIEPARE.

Le Règlement d'assainissement repose notamment sur les dispositions du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Sanitaire Départemental.

Les aspects techniques sont pris en compte sous forme de prescriptions techniques générales communiquées au demandeur d'un raccordement afin de le guider dans ses travaux.

Article 1-3 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent Règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur. Les dispositions du présent Règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Article 1.4 Catégories d'eaux admises au déversement

Selon la nature des Réseaux d'Assainissement, les rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

part dans deux collecteurs distincts) ou groupée (dans un même collecteur unitaire).

Article 1.4.1 Secteur du réseau en système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent Règlement ;
- Les eaux non domestiques, définies à l'Article 3.1 par les Conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 4.1 du présent Règlement ;
- Certaines eaux usées non domestiques, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Le rejet des eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées de type séparatif.

Article 1.4.2 Secteur du réseau en système unitaire existant.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire existant (rue de La Regratterie à Epernon) :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent Règlement ;
- Les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent Règlement ;
- Les eaux usées non domestiques définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements.

Article 1.5 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade " placé de préférence sur le domaine public ou sinon en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et librement accessible pour les agents des services techniques. Ce regard constitue l'ouvrage amont du réseau public. En absence de regard, la limite de propriété constitue la limite entre le domaine privé et le domaine public ;
- Un clapet anti-retour situé en partie privative du branchement ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le réseau en domaine privé doit être impérativement de type séparatif.

Schéma de branchement (cas où le réseau communal ou intercommunal est de type séparatif)

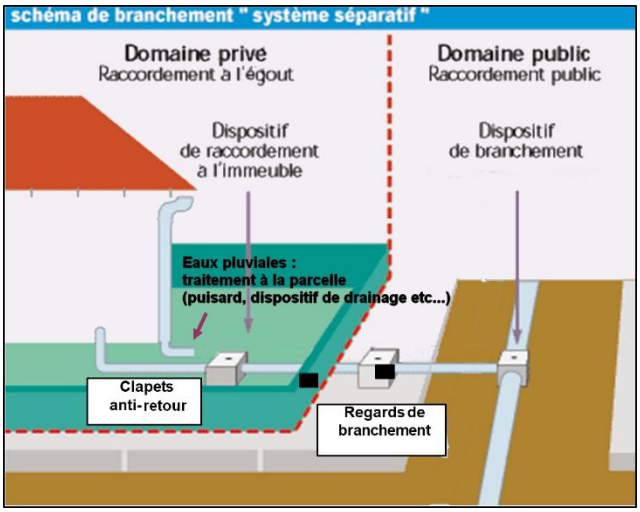

Schéma de branchement (cas où le réseau communal ou intercommunal est de type unitaire)

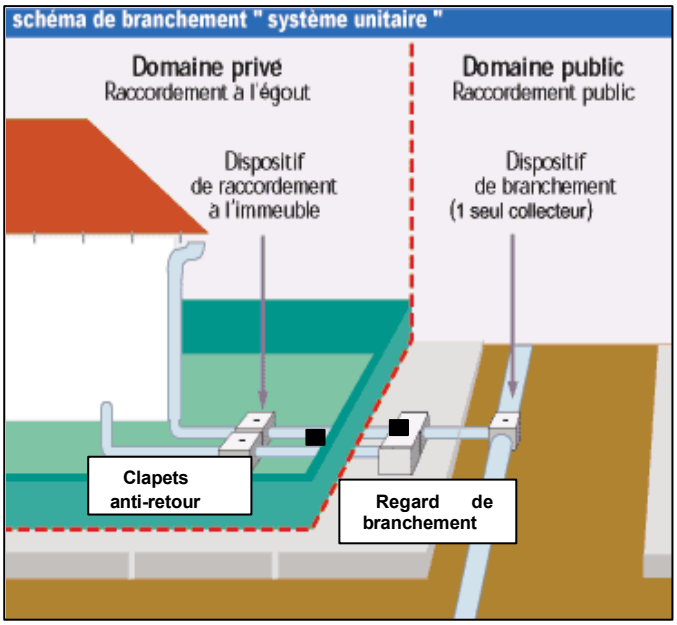

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public (à partir du regard de branchement) est incorporé, dès sa réception, au réseau public et devient donc la propriété du SIEPARE.

L'autre partie du branchement, construite en totalité ou quasi-totalité sous domaine privé, est propriété de l'usager qui en assure l'entretien.

Article 1.6 Démarche de raccordement pour un nouveau branchement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du SIEPARE selon le modèle joint en annexe 1. Elle est traitée dans les meilleurs délais et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Le SIEPARE détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

La demande comporte l'adresse de la propriété à raccorder, un plan projet (plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement), **et pour les installations complexes (copropriétés, commerces, industries, etc…)** le diamètre des canalisations, les débits des eaux rejetées par nature (pluviales, usées) et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant (de la façade jusqu'au collecteur), ainsi que le nom et les coordonnées de l'entreprise retenue par le demandeur pour l'exécution des travaux.

La demande implique l'acceptation par le demandeur des dispositions du présent Règlement. La date de réalisation des travaux doit être précisée pour permettre au SIEPARE de vérifier la conformité du raccordement.

Une autorisation de raccordement sera alors adressée au demandeur préalablement au commencement des travaux, précisant les obligations financières et techniques.

Cette autorisation est valable 2 ans à compter de la date de délivrance.

Une fois l'ensemble du projet achevé du demandeur et, **pour les installations complexes**, **le plan géoréférencé transmis**, une visite de conformité doit être organisée avec le SIEPARE afin de vérifier les installations intérieures et extérieures. Celle-ci sera réalisée par le prestataire désigné par le SIEPARE et au frais du SIEPARE. Si l'installation est conforme, un certificat de conformité sera envoyé.

En cas de défaut de conformité, l'usager dispose d'un délai de 2 ans non reconductible pour y remédier.

Pour les installations complexes :, à l'issue des travaux, un plan de récolement géoréférencé du raccordement complet doit être fourni (Conformément à l'Arrêté sur les DT/DICT du 15 février 2012). **Si nécessaire, un arrêté d'autorisation de déversement** sera aussi établi. L'autorisation de raccordement précise les prescriptions techniques, les natures qualitatives et quantitatives des eaux autorisées à être rejetées dans le réseau. Elle énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance.

Article 1.7 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou substance liquide, susceptible de nuire :

- A la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration ;
- A la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique ;
- A la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics,

Et notamment :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et fixes ;
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, les lingettes ; y compris après broyage ;
- Les cendres, sables et gravats ;
- Les déchets industriels ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- Les produits radioactifs ;
- Les produits encrassant (boues, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures) ;
- Les eaux de source ou les eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel ;
- Les eaux non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites par le présent Règlement ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 60°C ;
- Les corps gras, huiles de friture, pains de graisse.

Il est en particulier interdit aux industries alimentaires de déverser leurs déchets dans le réseau d'assainissement. Le SIEPARE peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement et le colmatage des grilles, ce qui entraîne des déversements des eaux usées vers le milieu naturel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

Les huiles et graisses encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire de la station d'épuration Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement, les frais de remise en état, de contrôle et d'analyse ainsi occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 1.8 Tests et documents à fournir après travaux
Tests sur les canalisations et remblaiement :

Sur toutes les canalisations neuves d'eaux usées sur le secteur du SIEPARE, il sera obligatoire de faire exécuter par une entreprise agréée par le SIEPARE, un contrôle d'étanchéité à l'air et à l'eau.

Par ailleurs, il pourra être demandé par les services techniques un contrôle de compactage dynamique du remblaiement de la tranchée.

Les résultats seront envoyés au SIEPARE avant réception des travaux.

Documents à fournir pour la réception :

En plus du contrôle d'étanchéité, un plan de récolement devra être transmis au SIEPARE.

Article 1.9 Références normatives et techniques

- **Arrêté du 15 février 2012 du Code de l'Environnement** : relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- **Arrêté du 22 décembre 1994 (Article 25) du ministère de l'Environnement** : fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux ;
- **Norme NF EN ISO/CEI 17-020** : critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ;
- **Guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs par les organismes accrédités (TSM numéro 9 – année 2005)** : contrôle de compactage au pénétromètre dynamique, inspections visuelles, contrôles d'étanchéité ;
- **Norme NF EN 13508-2** : condition des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Partie 2 Système de codage de l'inspection visuelle ;
- **Norme NF EN 1610** : mise en œuvre et essai de branchements et collecteurs d'assainissement (décembre 1997) ;
- **Norme NF P 11-300** : classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières (septembre 1992) ;
- **Norme NF P 98-331** : **tranchées** : ouverture, remblayage et réfection (septembre 1994) ;
- **Norme XP P 94-063 (août 1997) et XP P 94 (mai 2000)** : contrôle de la qualité du compactage ;
- **Fascicule 70 n°2003-10.**

CHAPITRE II

Les eaux usées à usage domestique

Article 2.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont issues exclusivement d'un immeuble à usage d'habitation et comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (chargées d'urines et matières fécales).

Article 2.2 Définition du raccordement

Au sens du présent Règlement, le raccordement désigne l'accès au Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées.

Ce raccordement au réseau public peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés.

Article 2.3 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion fixée par délibération du Comité Syndical en date du 18 juin 2025.

En particulier, les utilisateurs de fosses septiques ou de dispositif de dispersion à la parcelle qui disposent d'un réseau de collecte des eaux usées domestiques à proximité de leur parcelle doivent se raccorder conformément au présent Règlement.

Ces obligations s'appliquent aussi aux immeubles situés en contrebas d'un collecteur, pour lesquels il peut être fait obligation aux propriétaires d'installer un poste de relevage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

Article 2.4 Demande de raccordement pour déversement ordinaire

Tout branchement au réseau d'assainissement public doit faire l'objet d'une demande adressée au SIEPARE. Cette demande formulée selon le modèle présenté ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Voir article 1.5.

Article 2.5 Cessation, mutation et transfert d'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité.

Article 2.6 Obligations liée à la vente des biens immobiliers

A chaque vente, cession d'un immeuble, il devra être présenté à l'acquéreur un certificat de conformité du raccordement au réseau de collecte délivré par le gestionnaire de celui-ci, sur la base d'un diagnostic établi au préalable par une entreprise compétente. Une copie de ce certificat sera remise au SIEPARE.

Dans le cas d'une copropriété ou association syndicale, il appartient au syndicat des copropriétaires ou à l'association, de faire établir ce certificat et de le tenir à disposition des copropriétaires ou associés, désireux de vendre leur bien. Le certificat de conformité à faire établir par la copropriété ou l'association, ne porte que sur la partie collective du réseau des eaux usées de la copropriété ou de l'association, à l'exclusion des installations privatives.

S'agissant de la conformité des installations privatives du lot mis en vente, sauf dérogation écrite accordée au cas par cas par les SIEPARE, un certificat devra être établi à la demande du copropriétaire ou associé concerné.

Les certificats de conformité établis dans les cas cités ci-dessus restent valables trois ans, dans la mesure où aucune modification n'est apportée entre temps sur les réseaux.

Dans le cas où le certificat de raccordement du propriétaire montre une non- conformité et que celui-ci n'y remédie pas avant la vente du bien, le nouveau propriétaire aura deux ans à partir de la constatation de la non-conformité pour réaliser les travaux nécessaires. A défaut une majoration de la redevance d'au maximum de 400% sera appliquée par le SIEPARE.

Article 2.7 Participation financière (PFAC) des propriétaires à l'occasion des raccordements au réseau

Conformément à l'Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles qui se raccordent au réseau d'assainissement public, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Comité Syndical en date du 2 juillet 2020.

Article 2.8 Redevance d'assainissement

En application des Articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un Réseau Public d'Evacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la Redevance d'Assainissement. Cette Redevance est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux.

La Redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 2.9 Modalités de réalisation des branchements (cas des réseaux existants)

Le SIEPARE peut autoriser le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public. Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Les branchements seront réalisés au moyen d'une canalisation de diamètre minimal 100 mm, conformément au **Fascicule 70 n°2003-10.**

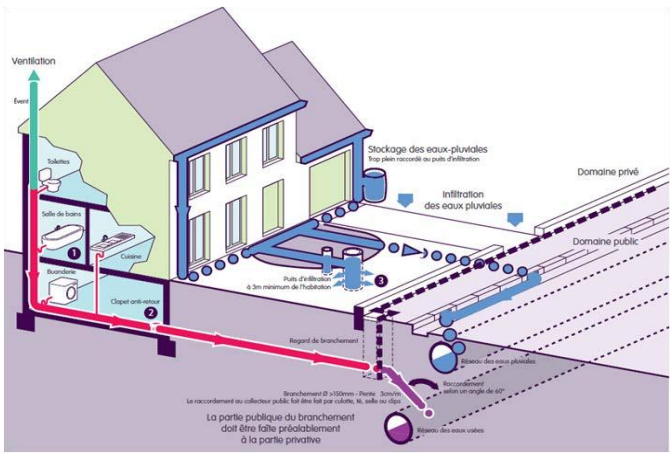

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

Lors des travaux, un agent délégué par le SIEPARE peut se déplacer pour vérifier si les spécifications du Règlement sont respectées. Les travaux peuvent faire l'objet d'une réception par le SIEPARE, qui devra délivrer un certificat de conformité.

L'ensemble des prestations seront à la charge du propriétaire y compris l'établissement du certificat de conformité. Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Cependant, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par le SIEPARE.

Article 2.10 Modalités de réalisation des branchements (cas des extensions de réseaux)

Conformément à l'Article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la création d'un réseau séparatif en lieu et place d'un réseau unitaire, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Article 2.11 Caractéristiques techniques des branchements pour les eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés conformément aux prescriptions du **Fascicule 70 n°2003-10.**

Article 2.12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous la partie sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en domaine public jusqu'au regard de branchement inclus sont à la charge du SIEPARE ou à défaut de regard de branchement, jusqu'à la limite de propriété.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SIEPARE de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIEPARE est en droit de faire exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions à l'article 7.1 du présent Règlement.

Article 2.13 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous le contrôle des services du SIEPARE par une entreprise qualifiée.

Dans le cas de la suppression du branchement, la canalisation devra être soit rebouchée soit supprimée.

CHAPITRE III

Les eaux usées à usage non domestique

Article 3.1 Définition des eaux non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de service.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement qui pourront être passées entre le SIEPARE et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Pour être acceptés dans le réseau public, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- De produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent non domestique doit notamment avoir :

- Un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Une température inférieure à 30°C au droit du rejet. L'effluent

Si nécessaire l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- MEST (matières en suspensions totales) 600mg/L
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) 800mg/L
- DCO (demande chimique en oxygène) 2.000mg/L
- Azote global 150mg/L
- Phosphore total 50mg/L
- Micropolluants minéraux et organiques. Valeur selon réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Conformément au **Fascicule 70 n°2003-10**

Toutefois, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de services dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 3.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques

Le raccordement au réseau public des établissements déversant les eaux non domestiques n'est pas obligatoire, conformément à l'Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies à l'article 3.1.

Article 3.3 Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques

Les demandes de raccordement et/ou déversement des établissements déversant des eaux non domestiques se font auprès du délégataire du SIEPARE.

Les arrêtés d'autorisation de déversement pourront faire référence à une convention détaillant les modalités de déversement, de prétraitement et d'autocontrôle.

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Elle permet de préciser et de développer les conditions techniques, juridiques et financières de l'arrêté d'autorisation de déversement si l'activité de l'établissement le nécessite (établissement potentiellement polluant).

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Chaque établissement doit souscrire une convention séparée.

Article 3.4 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par les services techniques, être pourvus d'au moins deux branchements distincts°:

- Un branchement pour les eaux domestiques°;
- Un branchement pour les eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard de visite agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être librement accessible aux agents des services techniques ou à son prestataire et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du SIEPARE, être placé sur le branchement des eaux non domestiques en restant accessible à tout moment aux agents délégués par le Syndicat d'Assainissement. Ce dispositif est obligatoire et à la charge du pétitionnaire.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

L'autorisation de déversement peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement des eaux usées tels que°:

- Séparateur à graisses°;
- Séparateur à fécules°;
- Débourbeurs séparateurs°;
- Séparateurs à hydrocarbures°;
- Système de pré neutralisation.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Article 3.5 Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment à la demande du SIEPARE ou de son prestataire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent Règlement.

Article 3.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au SIEPARE ou de son prestataire du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire avec au moins une visite annuelle, et les déchets éliminés par une entreprise habilitée.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il devra transmettre, après chaque opération d'entretien, un récépissé attestant de sa réalisation.

Article 3.7 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'Article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.9 ci-après.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 3.8 Réalisation et Paiement des frais d'établissement des branchements sur la partie publique

Les travaux d'installation d'un branchement sont réalisés par une entreprise mandatée par le SIEPARE, à la charge du pétitionnaire. Les modalités de validation du projet par le SIEPARE sont identiques à celles applicables aux branchements domestiques.

Article 3.9 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'Article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales et les eaux claires

Article 4.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. Au fur et à mesure de leur ruissellement sur les surfaces urbaines (toitures, terrasses, jardins, parkings non couverts et voies de circulation publiques et privées…), elles se chargent en nouveaux polluants.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que parkings de surface.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage…) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 4.2 Possibilités de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales est interdit, sauf pour les rues dotées d'un réseau unitaire Et sauf dérogations spéciales (par exemple : certaines constructions du centre ancien d'Epernon)

Article 4.3 Description et définition des eaux claires

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Les eaux claires ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement eaux usées.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires privées

Article 5.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le clapet anti-retour est un dispositif installé dans la canalisation, son rôle est de contrôler le sens de circulation des fluides. Sa mise en place est obligatoire et se fait dans la partie privative, il est à la charge du pétitionnaire. En l'absence de ce dispositif, le SIEPARE se dégage de toute responsabilité en cas de refoulement du réseau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

Article 5.2 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 5.3 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le SIEPARE pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les canalisations et branchements mis hors service ou rendus inutiles sont soit comblés soit supprimés.

Article 5.4 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est strictement interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 5.5 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement public dans les habitations, caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la température et la nature des eaux et doivent résister à la pression et au débit maximal dans les conditions de l'installation. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

En partie privative, le branchement devra être équipé d'un clapet anti-retour afin de protéger les canalisations intérieures d'une mise en charge exceptionnelle du réseau public (eaux usées). Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 5.6 Dispositif de broyage des matières fécales

Conformément à la réglementation en vigueur, les cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales (WC broyeur) sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisance dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après accord de l'autorité compétente en matière d'assainissement un dispositif de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée et ne doit comporter aucune partie ascendante.

L'installation d'un dispositif de désagrégation des matières fécales n'est autorisée qu'après l'obtention d'une dérogation écrite du service public d'assainissement sur présentation d'une demande accompagnée d'un dossier technique (fiche technique du dispositif, plan des installations d'assainissement privatives).

Article 5.7 Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 5.8 Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo- séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit " regard de façade ", en limite de propriété pour permettre tout libre contrôle aux services techniques.

Toutefois, toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparatif jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite de domaine public.

De même, si une restructuration des réseaux communaux en mode séparatif est réalisée, le particulier dispose de deux années pour mettre ses installations internes en conformité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

Article 5.9 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 5.10 Mise en conformité des installations intérieures

Le SIEPARE ou une entreprise mandatée par lui a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 5.11 Comptage des eaux pluviales et des eaux claires

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en installant un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- en effectuant une déclaration de ses prélèvements auprès du SIEPARE.
- en fournissant, au service public de l'eau potable, les mesures de son dispositif de comptage conformes à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour…) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, afin de calculer la redevance assainissement.

Article 5.12 Assainissement autonome ou non collectif

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées est considérée comme une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC).

La compétence en assainissement collectif s'applique uniquement sur le territoire du SIEPARE et en adéquation avec les périmètres définis dans le plan de zonage des communes adhérentes au SIEPARE.

Lorsqu'un nouveau réseau est réalisé dans les secteurs d'ANC par le SIEPARE, chaque usager est tenu de s'y raccorder, à ses frais, dans les 2 ans qui suivent sa mise en service, date à laquelle l'assainissement individuel est alors interdit sauf dérogation spécifique.

Hors zones d'assainissement collectif, les services publics d'assainissement non collectif des Communautés de Communes des Portes Eurélienne d'Ile de France et d'Agglomération de Rambouillet Territoires assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Article 6.1 Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics

Les articles 1 à 6.7 du présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les autorisations de branchement visées à l'Article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 6.2 Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Le service public d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés sur la partie privative du branchement, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, aux travaux indispensables, et ceci aux frais de l'intéressé.

Article 6.3 Conformité des installations privatives

Article 6.3.1 Contrôle à l'initiative du service public d'assainissement

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier à tout moment que les installations privatives sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur, notamment au présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du service public d'assainissement, transmis au moins 7 jours ouvrés avant le contrôle.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Les frais de contrôle sont à la charge du SIEPARE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

Article 6.3.2 Contrôles lors des cessions immobilières pour l'assainissement collectif

Le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public. Ce certificat est délivré par le SIEPARE via son délégataire.

Les frais de contrôle sont à la charge du pétitionnaire.

Les modalités de délivrance et la durée de validité des certificats sont indiquées dans l'article 2.6 et qui peuvent être mise à jour par délibération du Comité Syndical. Cette délibération est disponible sur le site internet du Syndicat Intercommunal Eau Potable et Assainissement de la Région d'Epernon.

https://www.siepare.fr/

Article 6.3.3 Modalités générales

Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service public d'assainissement.

Lors d'un nouveau branchement au réseau public, tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. La mise en service du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

La conformité des installations intérieures doit avoir été vérifiée, à la demande du propriétaire, avant toute opération d'extension ou de modification significative d'une construction.

Article 6.3.4 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des raccordements ou des rejets, le service public d'assainissement découvre ou est informé des anomalies de rejet telles que :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales strictes ;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers une installation individuelle, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- le rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;

le service public d'assainissement met en demeure le propriétaire de cesser tout rejet irrégulier en apportant les modifications nécessaires à ses installations dans les douze (12) mois qui suivent le constat de non-conformité.

A l'issue de ce délai ou sur demande du propriétaire à la suite des travaux de mise en conformité, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles aux frais du propriétaire et dont le tarif est fixé dans la délibération relative à la délégation de service public d'assainissement.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 400 % en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 6.4 Conditions d'intégration au réseau public d'assainissement

Ces dispositions s'appliquent à tous ouvrages et équipements d'assainissement des eaux usées.

Article 6.4.1 Intégration d'ouvrages existants

En cas de demande d'intégration de collecteurs existants et plus généralement d'ouvrages d'assainissement au domaine public, le propriétaire devra réaliser toutes les investigations préalables demandées par les services gestionnaires des réseaux publics permettant d'établir l'état de l'ouvrage, et a minima produire les documents suivants :

- Plan de récolement, relevé topographique,
- Inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- Tests d'étanchéité, tests de compactage.

Les contrôles prévus au présent article sont menés par des organismes compétents, pour le compte du propriétaire. Celui-ci transmet l'ensemble des résultats des contrôles aux services gestionnaires.

En outre, le propriétaire devra démontrer la conformité des installations privatives des immeubles desservis au présent règlement.

Les services gestionnaires n'intégreront les ouvrages existants dans son domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, l'intégration ne pourra être faite qu'une fois la mise en conformité demandée par les services gestionnaires réalisée aux frais du propriétaire qui souhaite rétrocéder les collecteurs et ouvrages.

Article 6.4.2 Intégration d'ouvrages neufs

Lorsqu'un propriétaire ou aménageur prévoit de demander l'intégration de collecteurs et plus généralement d'ouvrages d'assainissement qu'il construit dans le domaine public, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, le pétitionnaire devra communiquer au syndicat :

- les plans au stade de la conception du projet ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

- les plans de récolement, les relevés topographiques,
- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- les tests d'étanchéité, tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient ;
- les documents techniques et autres notices sur les ouvrages particuliers.

Le SIEPARE est obligatoirement invité aux réunions de conception et de chantier et destinataire des comptes-rendus de réunions.

Le SIEPARE donne ses prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les réseaux et ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

Les contrôles prévus au présent article sont menés par des organismes compétents, pour le compte du propriétaire. Celui-ci transmet l'ensemble des résultats des contrôles aux services gestionnaires des réseaux publics.

En outre, le propriétaire devra démontrer la conformité des installations privatives des immeubles desservis au présent règlement.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées. En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, l'intégration ne pourra être faite qu'une fois la mise en conformité demandée par les services gestionnaires réalisée aux frais du propriétaire qui souhaite rétrocéder les collecteurs et ouvrages.

Article 6.5 Accès aux domaines privés

Le service public d'assainissement des eaux usées est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1. Pour l'application des articles L. 1331-4 (contrôle des ouvrages privatifs) et L. 1331-6 (travaux d'office) du Code de la santé publique ;

2. Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement collectif prévue par la réglementation en vigueur ;

3. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII

Voies de recours

Article 7.1 Infractions et poursuites

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents visés à L. 1312-1 du Code de la santé publique.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 7.2 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de rejet passée entre le service public d'assainissement et l'usager, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager. Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout rejet irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Article 7.3 – Accès aux ouvrages en domaine public

L'accès aux ouvrages d'assainissement en domaine public est interdit à toute personne morale ou physique non mandatée par le SIEPARE.

Article 7.4 Remise en état

Le service public d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 7.5 Recouvrement de frais

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprennent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages ;
- les frais connexes

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement et font l'objet de l'émission d'un titre de recette recouvert par le Trésor Public, lequel précise les intérêts de retard applicables en cas de non-paiement.

Article 7.6 Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'usager porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la collectivité responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du présent règlement, un recours peut être exercé devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant sa publication.

CHAPITRE VIII

Dispositions d'application

Article 8.1 Modification de service ou de Règlement

Des modifications au présent Règlement ou au service peuvent être décidées par le SIEPARE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application.

Article 8.2 Désignation du service d'assainissement

Les agents du Service d'Assainissement, ainsi que s'il y a lieu le Délégataire du Service Public, sont chargés de veiller au respect des prescriptions contenues dans ce Règlement. Ils sont habilités à établir tous constats et faire tous prélèvements, ainsi qu'à dresser un procès-verbal.

Article 8.3 Clauses d'exécution

Le présent Règlement est applicable dans un délai de quatre mois à compter de son approbation par le Comité Syndical et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ce Règlement est exécutoire pour les installations ou les raccordements directs sur le réseau public.

Article 8.4 Porté à connaissance du règlement

Le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet du SIEPARE : https://www.siepare.fr. Il peut également être adressé à tout abonné sur simple demande, par voie électronique ou postale, et est disponible dans les mairies des communes membres.

Délibéré et approuvé par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Eau Potable et Assainissement de la Région d'Epernon dans sa séance du 18 juin 2025.

Mise en application le 1er novembre 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

LEXIQUE

Eaux usées domestiques

On désigne par eaux usées domestiques les eaux provenant des cuisines, buanderie, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Eaux usées non domestiques

On désigne par eaux usées non domestiques les eaux usées issues d'une activité non domestique.

Eaux de pluie

Il s'agit des eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des eaux assimilées.

Branchement

On appelle "°branchement°" le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

Raccordement

On appelle "°raccordement°" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

Collecteur de collecte

Il s'agit de la canalisation qui collecte les eaux en sortie de domaine privé.

Collecteur de transport

Il s'agit de la canalisation qui transporte les eaux jusqu'au lieu de traitement.

Redevance

Désigne la contrepartie exigée par la Collectivité pour le service de gestion des eaux usées. Elle est estimée en fonction des mètres cube d'eau potable consommés. Son montant est fixé par la Collectivité gestionnaire des réseaux d'eaux usées.

Facture

La facture d'eau est la contrepartie d'un ensemble de services : la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées. La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau potable en mètres cubes.

Participation à l'Assainissement Collectif (PAC)

Désigne la Redevance de raccordement au réseau d'assainissement collectif, en compensation des frais occasionnés par la gestion d'un assainissement autonome. Son montant est fixé par la Collectivité gestionnaire des réseaux d'eaux usées.

Installation privée

On appelle " installation privée " les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont des regards de branchement de la propriété privée.

ANNEXE 1 : DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DE

Demande de raccordement et de déversement au réseau collectif des eaux usées

(Formulaire à l'attention des propriétaires souhaitant raccorder leur bien au réseau d'assainissement collectif)

Informations sur le demandeur :

Nom et prénom : ……

Adresse : ……

Code postal / Ville : ……

Téléphone : ……

Adresse e-mail : ……

Agissant en qualité de propriétaire, je sollicite l'autorisation de raccorder et de déverser les eaux usées domestiques au réseau public intercommunal d'assainissement pour le bien situé à : ……

……

Nature de la demande :

☐ **Construction nouvelle**

Permis de construire n°……

Nombre de pièces principales : ……

Ou extension éventuelle de pièces principales : ……..

☐ **Construction existante**

Demande de raccordement au réseau des eaux usées

Montant de la PFAC (cf. : délibération du 2 juillet 2020)

Construction nouvelle : 702,96 € au 01/01/2025 (tarif révisable au 1er janvier de chaque année par le coefficient d'actualisation TP10-a) x nombre de pièces principales = ... €

Construction existante : Une installation d'assainissement autonome qui se raccorde au réseau collectif est exonérée de la PFAC. Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique**, le coût du branchement sera facturé selon la formule ci -dessous :**

Montant dû = (Cout réel travaux HT + 10 % de frais) + taux de TVA en vigueur, avec au maximum le coût de la PFAC pour l'immeuble considéré.

Engagement du demandeur :

Je reconnais avoir pris connaissance :

- du règlement du service d'assainissement (en cours de modification) et m'engage à en respecter les prescriptions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

- de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC), applicable selon la délibération du Comité syndical du 25/06/2020.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, je m'engage à :

- Réaliser les travaux de raccordement privé dans un délai maximal de 2 ans à compter de la présente demande.

- Informer le secrétariat du SIEPARE lors de la mise en service, pour émission du titre de recette ;

- Certifier l'exactitude des informations fournies ci-dessus.

Fait à : ……, le ……. /……. /…….. Signature du pétitionnaire :

Document à retourner à : SIEPARE – 8 rue du Général Leclerc – 28230 EPERNON ou par email : secretariat@siepare.fr

Accord du SIEPARE

Je soussigné Guy DAVID, Agissant en qualité de Président du SIEPARE, autorise le raccordement et le déversement des eaux usées provenant de l'immeuble mentionné ci-dessus.
Fait à Epernon, le ……. /……. /…….. Signature du Président :

ANNEXE 2 : activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées, et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation, aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

Nature de l'activité	**Type d'établissement**	**Prescriptions particulières généralement imposées**
Restauration	• Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter • Boucheries, charcuteries traiteurs • Transformation (salaison)	*Prétraitement* : séparateur à graisses et à fécule (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	• Laveries libre-service, pressing • Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches	*Prétraitement* : le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	• Cabinets médicaux et dentaires • Cabinets d'imagerie • Maisons de retraites	*Prétraitement* : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	• Hôtels (hors restauration) • Résidences de tourisme • Campings, caravanings • Logements d'étudiants • Centre pénitenciers	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives et de culture	• Stades • Complexes sportifs • Bibliothèques • Locaux d'activité culturelle	Absence de prescriptions techniques générales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

Enseignements et éducation	• Etablissements scolaires, universités…	*Prétraitement* : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	• Locaux d'activités administratives • Commerce de détail • Informatique • Administrations • Activités financières et immobilières	Absence de prescriptions techniques générales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026

ANNEXE 3 : conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
Rapport DCO/DBO5 (sans unité)	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote Kjeldahl (N)	150
Nitrites (NO2)	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercure	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr +6)	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatifs (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Température (°C)	30
Unité pH	entre 5,5 et 8,5

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la règlementation en vigueur. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement.
En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.
Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20260302-2026-MAR-005-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2026